



RÈGLEMENT

SOUTIEN À L'EMPLOI D'UN CADRE TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL

Le dispositif de soutien à l'emploi d'un cadre technique par les Comités départementaux sportifs est ouvert à l'ensemble des comités sportifs constitués en association type Loi 1901 affiliés à la Fédération Française de tutelle dont le siège social est situé sur le Département du Val d'Oise.

A. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA SUBVENTION DE SOUTIEN A L'EMPLOI D'UN CADRE TECHNIQUE

Le Département entend soutenir financièrement la création de poste de Cadre Technique Départemental sportif par l'octroi d'une subvention conditionnée par :

- Un lien formel avec la convention d'objectifs pour l'Olympiade,
- La présentation d'un bilan motivé de la saison précédente et des projets de la saison à venir,
- Un principe de non-automaticité du renouvellement de l'aide au poste chaque saison sportive,

Les projets mis en œuvre par les cadres techniques soutenus doivent respecter trois axes prioritaires :

- Le développement de la pratique et la valorisation du sport de masse,
- La formation et l'ensemble des actions de développement qualitatif de l'encadrement,
- La détection, la sélection et l'entraînement des jeunes espoirs.

B. L'OCTROI DE LA SUBVENTION

La demande de subvention doit être adressée à la Direction des sports et doit contenir toutes pièces justificatives demandées dans le formulaire.

Date limite de dépôt de la demande par le comité : *indiquée sur le formulaire*

Date limite de dépôt du dossier complet : *indiquée sur le formulaire*

Le montant annuel forfaitaire de la subvention accordée au titre de l'aide au recrutement d'un cadre technique sportif départemental est fixé comme suit :

- Contrat à temps plein : 24 000 €,
- Contrat à temps partiel $\frac{3}{4}$ temps : 16 000 €,
- Contrat à temps partiel $\frac{1}{2}$ temps : 12 000 €,
- Contrat à temps partiel $\frac{1}{4}$ temps : 6 000 €.

Cette aide à vocation à couvrir tout ou partie du montant du salaire chargé.

Aucune subvention ne pourra être supérieure au montant du salaire chargé.

Chaque demande de subvention est instruite par la Direction des Sports, analysée selon les critères cités ci-dessus et soumise annuellement au vote de l'Assemblée départementale.

Le versement sera effectué en une fois, en début de saison sportive.

Au-delà des critères techniques exposés ci-dessus, seront pris en compte pour la sélection des dossiers, le rayonnement et la qualité des actions mises en œuvre par le comité mais également l'application des priorités définies par la politique du Département en matière de sport.